



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 69

PREMIÈRE SESSION, QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

TREIZE HEURES TRENTE

Le président dépose le certificat d'élection de M^{me} Carla COMPTON, nouvelle députée de Tuxedo.
(Document parlementaire n° 124)

M. le *premier ministre* KINEW et M^{me} la *ministre* FONTAINE accompagnent à l'Assemblée M^{me} Carla COMPTON, *députée de la circonscription électorale de Tuxedo*. Ils se placent devant le président.

M. le *premier ministre* KINEW dit :

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous présenter M^{me} Carla COMPTON, *députée de la circonscription électorale de Tuxedo*, qui a prêté serment, a signé le rôle et réclame le droit de siéger. »

Le président dit :

« Au nom de tous les députés, je vous souhaite la bienvenue ainsi qu'un franc succès dans votre carrière à l'Assemblée. »

M^{me} COMPTON s'avance vers le président, lui serre la main puis se rend à son siège.

Avant l'examen des affaires courantes, le président lit une lettre de Garrison Settee, *grand chef de la Manitoba Keewatinowi Okimakanak Inc.*, puis la réponse qu'il lui a envoyée.

M. DEVGAN, *président du Comité permanent des affaires législatives*, présente le sixième rapport du Comité :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le 29 juillet 2024, à 13 heures, dans la salle 255 du Palais législatif.

Question à l'étude :

La procédure de nomination du commissaire à l'éthique et de l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Composition du Comité :

- M^{me} COMPTON;
- M. DEVGAN;
- M^{me} la ministre FONTAINE;
- M. JACKSON;
- M. OXENHAM;
- M^{me} STONE.

Le Comité a élu :

- M. DEVGAN à la présidence;
- M. OXENHAM à la vice-présidence.

Députée ne siégeant pas au Comité mais étant intervenue :

M^{me} LAMOUREUX

Personne étant intervenue :

Deanna Wilson, *directrice générale de la Direction de l'administration de l'Assemblée législative*

Motions :

Le Comité a adopté les motions qui suivent :

- *Il est proposé que le Comité permanent des affaires législatives recommande à l'Assemblée législative du Manitoba le renouvellement du mandat de Jeffrey Schnoor à titre de commissaire à l'éthique pour une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en fonction.*
- *Il est proposé que le Comité permanent des affaires législatives recommande à l'Assemblée législative du Manitoba le renouvellement du mandat de Jeffrey Schnoor à titre d'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée pour une période d'au plus trois ans à compter de la date de son entrée en fonction.*

Sur la motion de M. DEVGAN, le rapport du Comité est déposé.

Le président dépose le rapport du commissaire à l'éthique en réponse à la demande d'enquête datée du 3 juin 2024 présentée par M. NESBITT, qui reproche à M. le *ministre* BUSHIE d'avoir contrevenu à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres*.

(Document parlementaire n° 125)

Conformément au paragraphe 28(1) du *Règlement*, M^{me} COMPTON, M. EWASKO, M^{me} KENNEDY, M. JOHNSON et M^{me} LAMOUREUX font des déclarations de député.

Le président informe l'Assemblée de la nomination de M^{me} Madelaine BAYLY, M. Janloyd DABALOS, M^{me} Ayla EMBURY-HYATT, M. Isaac LAVITT, M^{me} Luca MORIN, M. Christian OLSON, M^{mes} Bisman RANDHAWA et Kathryn SACHER, M. Seth STEPANIUK ainsi que M^{me} Imogen ZEMLAK aux postes de page ainsi que de la nomination de M^{me} Mai-Anh HUYNH au poste de page en chef pour la deuxième session de la quarante-troisième législature.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Avant l'examen des affaires courantes le 29 mai 2024, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège concernant un incident survenu la veille pendant les délibérations de l'Assemblée lorsque le député de Riel a déposé devant l'Assemblée une plainte qu'il avait logée auprès du commissaire à l'éthique. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a déclaré que pendant toute la période des questions orales, et ensuite pendant la réunion du Comité des subsides cette même journée, le premier ministre, le ministre des Finances, la personne ministre de la Santé et le ministre de l'Éducation avaient fait référence à cette plainte en usant d'un langage qui avait terni sa réputation et l'avait empêché de s'acquitter de ses devoirs et d'exercer ses fonctions. Il a terminé son intervention en proposant que le député de Fort Rouge, le député de St. James, la personne représentant la circonscription électorale de la Gare-Union et le député de Transcona soient reconnus coupables d'outrage à l'Assemblée et qu'un comité multipartite soit saisi de la question.

Le premier ministre a pris la parole sur la question avant que je la mette en délibéré.

Comme les députés ne sont pas sans savoir, pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord, il incombe au député de démontrer que la question a été soulevée le plus tôt possible et de prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée.

Pour ce qui est de la première condition, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué lors de son intervention que le jour de séance précédent, soit le 28 mai, le député de Riel avait déposé devant l'Assemblée une plainte qu'il avait logée auprès du commissaire à l'éthique. Il a également affirmé qu'il avait démontré que la question n'aurait pas pu être soulevée plus tôt. Cependant, il n'a fourni aucun autre renseignement pour appuyer ses propos. Je suis donc d'avis qu'il aurait pu soulever la question le jour de séance précédent après l'une des nombreuses occurrences de l'incident présumé, sans quoi il aurait dû fournir davantage de renseignements à la présidence afin de démontrer qu'il satisfaisait à la condition concernant le moment opportun. J'en conclus qu'il n'a pas soulevé la question le plus tôt possible.

En ce qui a trait à la deuxième condition permettant de démontrer si la question est fondée de prime abord, le fait qu'on ait mentionné des détails concernant la plainte pendant la période des questions orales et en Comité des subsides relève des débats et non d'une question de privilège. Par conséquent, à mon avis, il s'agit ici d'une question de divergence d'opinions sur des faits.

Mes prédécesseurs ont déclaré plusieurs fois dans des circonstances similaires qu'un différend entre deux députés sur des allégations de fait ne constituait pas une atteinte au privilège. Aussi, Bosc et Gagnon indiquent à la page 148 de la troisième édition de leur ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que « [s]i la question de privilège concerne un désaccord entre deux députés (ou plus) quant à des faits, le Président juge habituellement qu'un tel différend ne compromet pas leur capacité de s'acquitter de leurs fonctions parlementaires et qu'il ne porte pas atteinte aux privilèges collectifs de la Chambre ». De plus, d'après le commentaire 31(1) de Beauchesne, « [u]n différend entre deux députés sur des allégations de fait ne remplit pas les conditions qui en feraient une atteinte au privilège ». Enfin, Joseph Maingot, à la page 234 de la deuxième édition de son ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, déclare qu'« [u]n conflit entre deux députés sur des faits énoncés au cours du débat ne constitue pas une question de privilège valide parce qu'il concerne les débats ».

Ainsi, je conclus que le député n'a pas démontré qu'il y avait eu atteinte à ses privilèges de prime abord.

Toutefois, j'ai une autre inquiétude par rapport au cas qui nous occupe et je dois en faire part à l'Assemblée. Comme vous le savez, le processus relatif aux conflits d'intérêts qui est entré en vigueur à l'automne dernier comprend des dispositions importantes qui régissent le comportement de tous les députés de l'Assemblée. Elles nous imposent des limites essentielles et doivent, par conséquent, être respectées.

Nous le savons tous, il incombe au commissaire à l'éthique de traiter les plaintes déposées dans le cadre de ce processus et d'y répondre. Or, si la présidence n'a aucun rôle à jouer à cet égard, il lui revient de gérer la manière dont de telles plaintes sont examinées à l'Assemblée. En outre, pendant le processus de règlement des plaintes, les députés auront l'occasion de prendre la parole et d'exprimer leur avis quant à la légitimité des plaintes. Soulever une question de privilège en vue de débattre des éléments d'une plainte ne fait aucunement partie de ce processus et je déconseille fortement aux députés de procéder de la sorte.

Ce qui m'inquiète ici, c'est qu'en soulevant une question de privilège, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a semblé vouloir se servir d'une plainte en matière d'éthique pour exploiter la procédure à l'Assemblée à des fins stratégiques. Plus précisément, il semble qu'il ait voulu que je mette la question en délibéré pour qu'aucune mention ne puisse en être faite pendant les débats, comme le prévoient les usages de l'Assemblée. Je suis d'autant plus inquiet que, finalement, les deux côtés de la Chambre ont semblé vouloir m'influencer pour que je rende une décision sur-le-champ ou que je mette la question en délibéré.

Permettez-moi d'être bien clair avec tous les députés à ce sujet. Il est inapproprié que la présidence soit entraînée dans des manœuvres politiques et stratégiques. Il est certain que les députés auront des différences d'opinion et des différends politiques, et il est tout à fait approprié d'en discuter et d'en débattre à l'Assemblée, mais ils ne devraient pas entraîner la présidence dans ces différends. Mon rôle consiste à présider les débats et non à y participer. J'attends de tous les députés qu'ils montrent davantage de respect envers le rôle de la présidence à l'avenir.

Je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu accorder à cette question.

M. MOYES dépose :

la demande d'avis datée du 12 janvier 2024 sur une contravention à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres* reprochée à Heather STEFANSON;

(Document parlementaire n° 126)

la demande d'avis datée du 12 janvier 2024 sur une contravention à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres* reprochée à M. WHARTON;

(Document parlementaire n° 127)

la demande d'avis sur une contravention à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres* reprochée à M. NESBITT.

(Document parlementaire n° 128)

L'Assemblée convient d'adopter les dispositions qui suivent à l'égard des débats concernant l'examen des rapports du commissaire à l'éthique, lesquelles demeureront en vigueur jusqu'à la fin de la deuxième session de la 43^e législature :

1. L'Assemblée satisfera à son obligation d'étudier tout rapport du commissaire à l'éthique dans les dix jours de séance suivant son dépôt, prévue au paragraphe 51(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres*, en examinant une motion portant sur le rapport.
2. Cette entente s'applique à tous les rapports du commissaire à l'éthique déposés à l'Assemblée et ayant trait à des plaintes contre des députés, y compris celui qui a été déposé plus tôt aujourd'hui.
3. La motion portant sur le rapport du commissaire à l'éthique est formulée comme suit :

Que l'Assemblée législative accepte le rapport du commissaire à l'éthique concernant le député de _____, daté du _____, et approuve la recommandation qu'il contient.
4. Le dépôt du rapport du commissaire à l'éthique par le président sert d'avis pour la motion correspondante, laquelle paraît au *Feuilleton* le jour de séance suivant sous la rubrique « Motions portant sur les rapports du commissaire à l'éthique ».
5. La motion est inscrite au *Feuilleton* sans mention d'un parrain.
6. La motion est la première affaire à l'ordre du jour sous la rubrique « Affaires émanant du gouvernement ».
7. Si le leader du gouvernement à l'Assemblée n'a toujours pas appelé le débat sur la motion le dixième jour de séance suivant le dépôt du rapport, le président le fait le jour même.

8. Le jour où une motion portant sur le rapport du commissaire à l'éthique doit être débattue, si l'examen des affaires courantes n'est pas terminé 60 minutes avant l'heure d'ajournement normale, le président met fin à l'examen et passe à l'ordre du jour.
9. Si le dixième jour de séance suivant le dépôt du rapport coïncide avec une des dates limites pour les projets de loi désignés, les projets de loi choisis par l'opposition ou la procédure en matière financière visée au paragraphe 2(1) du *Règlement*, la priorité est donnée au débat sur la motion portant sur le rapport du commissaire à l'éthique.
10. Le débat sur la motion se déroule comme suit :
 - a) Le président lit la motion devant l'Assemblée et ouvre ainsi le débat.
 - b) Pendant le débat :
 - i. la durée de chaque intervention ne peut excéder 10 minutes;
 - ii. les députés peuvent intervenir dans l'ordre suivant :
 1. le député visé par la plainte, ou un député de son parti en son nom,
 2. l'auteur de la plainte, ou un député de son parti en son nom,
 3. un député du parti du député visé par la plainte,
 4. un député du parti de l'auteur de la plainte,
 5. un député indépendant.
 - c) La motion ne peut être amendée.
 - d) Le débat est limité à un seul jour de séance et la séance ne peut être levée qu'une fois que toutes les interventions ont eu lieu. Le président procède à la mise aux voix dès qu'aucun autre député ne désire intervenir.
 - e) La motion ne peut être débattue au cours des débats sur :
 - i. la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône;
 - ii. la motion tendant à l'approbation de la politique budgétaire générale du gouvernement.

M. JACKSON propose la motion prévue pour une journée de l'opposition qui suit :

Que l'Assemblée législative du Manitoba ordonne au commissaire à l'éthique d'enquêter sur les graves allégations mises en avant par le député de Fort Garry voulant que le premier ministre ait créé un milieu de travail toxique, malhonnête et dysfonctionnel au sein du gouvernement provincial pour les députés, les fonctionnaires et le personnel politique et que les conclusions du commissaire à l'éthique soient déposées sous forme de rapport à l'Assemblée législative.

Il s'élève un débat.

M. JACKSON, M^{me} la *ministre* FONTAINE, M. KHAN, M^{mes} STONE et LAMOUREUX, MM. NESBITT, NARTH, WASYLIW, BEREZA, KING, JOHNSON et GOERTZEN, M^{me} COOK, M. BALCAEN, M^{me} BYRAM ainsi que MM. PERCHOTTE et EWASKO interviennent.

La motion, mise aux voix, est rejetée à la majorité.

POUR

BALCAEN
BEREZA
BYRAM
COOK
EWASKO
GOERTZEN
GUENTER
HIEBERT
JACKSON
JOHNSON

KHAN
KING
LAGASSÉ
NARTH
NESBITT
PERCHOTTE
PIWNIUK
STONE
WASYLIW
WHARTON
WOWCHUK.....21

CONTRE

ALTOMARE
BLASHKO
BRAR
BUSHIE
CABLE
CHEN
COMPTON
CROSS
DELA CRUZ
DEVGAN
FONTAINE
KENNEDY
LOISELLE

MARCELINO
MOROZ
MOSES
MOYES
NAYLOR
OXENHAM
PANKRATZ
REDHEAD
SANDHU
SCHMIDT
SIMARD
SMITH
WIEBE26

Mercredi 2 octobre 2024

Pendant le débat, le président intervient et demande au député de Fort Whyte, qui a utilisé le terme « lying », de se rétracter et de s'excuser.

M. KHAN se rétracte et s'excuse.

La séance est levée à 18 h 34 et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

Tom Lindsey